

Fait à Vilanova i La Geltrú, pour Barcelone, le 6 avril 2011

Cher Monsieur

Par la présente, nous accusons réception de votre aimable Bureaufax du 30/03 dernier, ignorant la portée de la version que votre client « GACD, SAS »(GACD) a pu vous donner concernant la façon dont les faits se sont réellement déroulés. Dans ce sens, nous nous voyons dans l'obligation de vous répondre par les déclarations suivantes :

**1.-** Le Contrat du projet « New York City Break » a pris fin, à tous les effets, le 31/01/2011 dernier. Le résultat de ce contrat a dûment et exceptionnellement fait l'objet d'un rapport présenté à GACD, à sa demande expresse, le lendemain de la requête adressée dans ce sens, c'est-à-dire le 11/03/2011. Dans ce sens, quant aux engagements de cette partie envers GACD, le Contrat a été dûment exécuté avant votre communication. Vous comprendrez donc que nous ne pouvons accepter la résolution du contrat, qui est d'ailleurs impossible, résolution dont la notification est prétendue nous être communiquée à travers vous, celle-ci étant légalement impossible.

Le fait que notre obligation vis-à-vis des participants dont les formulaires ont été acceptés puisse être étendue dans le temps jusqu'au 30/01/2012, en fonction de la période de temps fixée pour voyager à l'une des dates indiquées, est une autre chose.

**2.-** Compte tenu de votre surprenante notification, nous souhaitons souligner, dès à présent, les circonstances suivantes dont il a été attesté au cours de la promotion et vérifiées par votre client GACD.

**a.-** GACD a établi, seule, l'acte portant les termes et les conditions de la promotion et ayant été remis aux participants et a apporté des modifications que notre société n'a jamais approuvées, alors que notre approbation était requise, tel que cela résulte du point n° 15 des termes et conditions du Contrat. Qui plus est, ces modifications ne contenaient pas les bases des « Termes et Conditions » du Contrat du 03/09/2010.

**b.-** GACD a établi, seule, les « Formulaires de participation », numérotés de 1 000 à 1 999, ces deux chiffres inclus, ainsi que ceux

numérotés de 10 000 à 11 000, ces deux chiffres inclus, alors que ce deuxième tirage n'avait absolument pas été convenu et autorisé.

**c.-** GACD, inexécutant d'emblée les conventions arrêtées, notamment celles prévues aux points n° 19 et 20 des termes et conditions du Contrat, est intervenue activement dans le support des participants, aidant des derniers à remplir le « Formulaire de Participation », allant même, d'après ce que nous savons, jusqu'à donner une deuxième (2<sup>ème</sup>) chance, voire une troisième (3<sup>ème</sup>), à un même participant pour que ce dernier remplisse correctement le Formulaire. Or, cela est expressément interdit aux termes du Contrat passé.

**d.-** Ces actes indus de support au Participant (client de GACD) ont donné lieu à des erreurs dans le remplissage du « Formulaire », erreurs qui ne sont absolument pas dues à notre fait, mais uniquement à celui de GACD, qui a fourni à ses participants des informations complètement fausses concernant les termes et les conditions de la promotion contractuellement conclus. Cela s'est traduit par le rejet de Formulaires, en raison desdits actes qui, bien qu'interdits, ont été impunément réalisés par votre cliente, GACD.

Une preuve de ce fait est que tous les participants qui se sont adressés au service d'accueil de notre société ont reçu des informations officielles, non erronées, à l'occasion des consultations réalisées, ce qui n'a pas été le cas de ceux qui se sont adressés à GACD et qui ont été informés par cette dernière.

**e.-** De plus, nous avons procédé à la palliation d'erreurs qui existaient dans les Formulaires déposés, auprès des participants, alors que lesdites erreurs les rendaient totalement incorrects et inviables aux fins d'obtenir le prix.

**3.-** Il est nécessaire de préciser que notre société se consacre à la fourniture de services de médiation dans le domaine de l'étude, du développement, de la commercialisation, de la planification publicitaire et du marketing de toutes sortes de produits, de biens et de services ; que dans le cadre de l'exercice de son activité, elle a créé et développé le projet précis objet du contrat, à la demande expresse de GACD, projet publicitaire consistant en une « Campagne d'Encouragement à la Consommation », que GACD offrait à ses clients par le système de l'« achat forcé », c'est-à-dire en proposant le « Formulaire de Participation » au lieu de la remise habituelle au

client, contre un achat d'un montant de 2 000.- Euros de certains produits de GACD, expressément et préalablement déterminés.

Il s'ensuit qu'au moins, votre client, grâce à la promotion contractée, a obtenu des ventes par « achat forcé » auprès de ses clients, sans remise, de 1 000 Formulaires x 2 000.- Euros. = 2 000 000.- Euros., fait qui ne nous semble absolument pas négligeable puisque, dans votre notification, vous nous réclamez la restitution du montant contractuel pour votre client GACD satisfait, qui correspond à ce qui avait été convenu au Contrat, c'est-à-dire l'offre de « Formulaires de Participation » donnant droit à un prix, à condition de respecter les termes et les conditions de la promotion prévus au Contrat et expressément convenus.

**4.-** Le seul responsable des éventuelles erreurs commises par les participants dans le remplissage des Formulaires et le seul responsable des résultats finaux de la promotion a justement été votre client, GACD, en raison de ses actes illicites d'« aide et de support après la remise des Formulaires de Participation à ses clients », en flagrante violation et inexécution des dispositions prévues audit point n° 19 des termes et des conditions du Contrat passé ; actes qui, en outre, se sont avérés nuisibles, les informations fournies étant complètement imprécises et erronées. Dans ce sens, en intervenant illicitement dans la procédure dans le but d'obtenir le plus grand nombre de formulaires correctement remplis par ses clients participant à la promotion, GACD a obtenu tout à fait le contraire, situation dont cette société ne saurait en aucun cas être accusée.

**5.-** En vertu de ce qui vient d'être exposé, nous ne sommes absolument pas d'accord avec votre communication. Nous ne considérons pas le Contrat résolu puisqu'il est réputé « CONCLU » à la satisfaction de votre client et que nos actes n'ont causé absolument aucun préjudice à GACD ; en effet, cette dernière a obtenu le bénéfice inhérent à la campagne d'encouragement à la consommation consistant en l'« achat forcé » précité, sans que les résultats finaux de la promotion ne soient dus à une inexécution de notre part.

**6.-** Enfin, comme nous l'avons dit plusieurs fois à votre client, GACD, nous n'avons jamais refusé de nous réunir avec votre client, tout au contraire, face à sa demande expresse que certains clients choisis par elle puissent finalement obtenir le prix du voyage. À ce propos, nous lui avons indiqué ce qui suit :

*« 1. GACD souhaite que ses clients les plus importants (tout ou partie des clients qui ont envoyé un formulaire contractuel de participation non admis en raison du fait qu'il a mal été rempli et, par voie de conséquence directe et irrévocable, considéré nul) puissent bénéficier du voyage.*

*Dans le cas où la décision de GACD serait celle ici mentionnée, la procédure à suivre sera celle déjà mentionnée par Mix Moments Worldwide : « Dès lors que GACD SAS accepte et assume le résultat de la campagne et compte tenu du fait que GACD SAS souhaite que ses clients les plus importants puissent voyager, vous devrez envoyer à MIX MOMENTS WORLDWIDE une liste qui contienne : le nombre de formulaires de participation et le nombre de client de GACD SAS des participants pour lesquels, bien que n'ayant pas exécuté les termes et les conditions du formulaire contractuel de participation à la campagne « New York City Break », GACD SAS est disposée à payer le voyage ». En cas d'acceptation, nous reprendrons les négociations et vous présenterons un devis sans obligation quant aux voyages que vous souhaitez acquérir. »*

*2. GACD n'est pas d'accord avec le Point 1. Mix Moments Worldwide continuera à procéder à la gestion normale de la campagne, dans les termes auxquels elle a été convenue.*

Nous estimons que cette proposition constitue une solution honorable à la situation créée uniquement par votre client et de laquelle vous ne pourrez absolument pas nous rendre responsables, solution précitée que nous sommes encore disposés à vous offrir dans les termes indiqués.

Dans l'espoir que votre client reviendra sur les déclarations faites dans la communication que vous nous adressez, auxquelles nous nous opposons expressément, veuillez agréer, Monsieur , nos salutations distinguées.